



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 48

**Loi concernant l'inspection
environnementale des véhicules
automobiles**

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Arcand
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et
des Parcs**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit l'obligation, pour tout propriétaire d'un véhicule automobile qui, dans les cas qui seront précisés par règlement du gouvernement, constitue une source possible de contamination de l'atmosphère, de faire procéder à l'inspection environnementale de son véhicule par un établissement accrédité à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'obtenir un certificat de conformité environnementale.

Le projet de loi octroie au gouvernement le pouvoir de prévoir par règlement les cas et les modalités suivant lesquels, en l'absence d'un certificat de conformité environnementale, la Société de l'assurance automobile du Québec devra refuser d'immatriculer le véhicule ou interdire à son propriétaire de le mettre ou de le remettre en circulation.

Il prévoit que le ministre pourra, par règlement, déterminer les conditions auxquelles un établissement doit satisfaire pour être accrédité, les motifs pouvant entraîner le refus, la suspension ou la révocation d'une accréditation ainsi que les frais exigibles pour son obtention ou son renouvellement. Le projet de loi donne par ailleurs au ministre le pouvoir de déléguer l'application de ces normes réglementaires à une personne ou à un organisme.

Enfin, le projet de loi prévoit que le gouvernement pourra déléguer à une personne ou à un organisme l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission de contaminants dans l'atmosphère par les véhicules automobiles.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Projet de loi n° 48

LOI CONCERNANT L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h.2* du premier alinéa, de « analyses visées aux paragraphes *h* et *h.1* doivent être effectuées en tout ou en partie dans » par « prélèvements ou des analyses visés aux paragraphes *h* et *h.1* doivent être effectués en tout ou en partie par un établissement ou ».

2. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « ou un véhicule-automobile »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « ou le véhicule-automobile ».

3. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « ou d'un véhicule-automobile »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « ou le véhicule-automobile ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Pour l'application des articles 52 à 52.3, le propriétaire d'un véhicule automobile comprend la personne visée à l'article 2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

5. L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il doit également, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, faire procéder à l'inspection environnementale de son véhicule automobile par un établissement accrédité à cette fin par le ministre. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

« **52.1.** L'établissement accrédité qui procède à l'inspection environnementale d'un véhicule automobile délivre à son propriétaire un certificat de conformité environnementale ou un avis de non-conformité environnementale et en transmet sans délai une copie au ministre.

« **52.2.** Tout propriétaire d'un véhicule automobile à qui est délivré un avis de non-conformité environnementale conformément à l'article 52.1 doit, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, réparer ou faire réparer son véhicule, le faire inspecter à nouveau par un établissement accrédité et obtenir de ce dernier un certificat de conformité environnementale.

« **52.3.** Le gouvernement peut déterminer par règlement, lorsqu'un certificat de conformité environnementale n'a pas été délivré à l'égard d'un véhicule automobile, les cas et les modalités suivant lesquels la Société de l'assurance automobile du Québec doit refuser d'immatriculer le véhicule ou interdire à son propriétaire de le mettre ou de le remettre en circulation conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

« **52.4.** Le ministre peut accréditer un établissement pour procéder aux inspections qui peuvent être requises pour l'application des articles 52 à 53.

Le ministre détermine, par règlement, les conditions auxquelles un établissement doit satisfaire pour être accrédité, ainsi que les motifs pouvant entraîner le refus, la suspension ou la révocation d'une accréditation. Un tel règlement peut prévoir les frais exigibles pour l'obtention ou le renouvellement de l'accréditation.

« **52.5.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de l'article 52.4 ainsi que le pouvoir de rendre toute décision relative à l'accréditation d'un établissement. ».

7. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « l'usage », de « , notamment subordonner l'usage des véhicules automobiles à l'inspection environnementale, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « l'usage », de « , la vente ou la location »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *c.1)* déterminer la forme et la teneur d'un certificat de conformité environnementale et d'un avis de non-conformité environnementale délivrés en vertu de l'article 52.1 ou 52.2;

«c.2) déterminer les frais exigibles par un établissement accrédité pour procéder aux inspections qui peuvent être requises pour l'application des articles 52 à 53;»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission de contaminants dans l'atmosphère par les véhicules automobiles.».

8. L'article 118.6 de cette loi est modifié par le remplacement de «un laboratoire pour faire les analyses qui peuvent être requises» par «un établissement ou un laboratoire pour effectuer tout prélèvement ou toute analyse pouvant être requis».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

9. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7° à l'égard d'un véhicule visé par un règlement pris en application de l'article 52.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), produire un certificat de conformité environnementale.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Nul ne peut mettre en circulation un véhicule dont le propriétaire n'a pas obtenu un certificat de conformité environnementale alors qu'il en est tenu en vertu d'un règlement pris en application de l'article 52.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

10. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «quatrième ou au cinquième» par «quatrième, au cinquième ou au sixième».

11. L'article 189 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° lorsque le véhicule est visé par un règlement pris en application de l'article 52.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et que son propriétaire n'a pas obtenu un certificat de conformité environnementale.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Les établissements accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) en vue de vérifier la conformité des véhicules lourds aux normes environnementales prévues par le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 33) sont, à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), réputés accrédités par le ministre conformément à l'article 52.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 6 de la présente loi.

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

